

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	Référence dossier :
Déposée le : 21/12/2021 Affichée le : 21/12/2021	N° PC 0692812100022
Par : Madame CHAMBOISSIER Rose Demeurant à : 925 route de Flassieu 69970 CHAPONNAY Pour : Construction d'une maison individuelle Sur un terrain sis : Route de Lyon à MARENNES (69970)	Surfaces de plancher autorisées : 113,40 m ²

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/04/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692812100022 délivré le 10/05/2022 à Madame CHAMBOISSIER Rose,
Vu la demande de retrait du permis de construire susvisé, formulée par Madame CHAMBOISSIER Rose, par courrier daté du 07/07/2025, ci-joint,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire n° PC0692812100022 autorisé le 10/05/2022 est **RETIRE**.

A MARENNES, le 25/07/2025

Le Maire,



Timoteo ABELLAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).